

Règlement de visite

Le musée Toulouse-Lautrec assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir les collections Toulouse-Lautrec, d'art ancien et d'art moderne qu'il abrite. Il permet à chaque visiteur d'accéder à la découverte et à la connaissance de ce patrimoine dans le palais de la Berbie dans la Cité épiscopale d'Albi classée au patrimoine mondial de l'humanité.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

Dans le respect des collections et des autres visiteurs, chacun est invité à découvrir quels sont les usages à respecter à travers ce règlement de visite.

Champ d'application

Article 1 : Le présent règlement est applicable aux visiteurs individuels ou en groupes et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- aux personnes ou groupes autorisés à utiliser les locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts et toute autre activité compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires, dans le cadre des conventions d'occupations des espaces en vigueur dans le musée.
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

Accès au musée et à ses services

Article 2 : Le musée Toulouse-Lautrec est ouvert toute l'année comme indiqué ci-dessous :

Périodes	Horaires d'ouverture	Durée quotidienne d'ouverture	Ouverture hebdomadaire du musée
Janvier/février/mars	10h/12h et 14h/17h30	5h30	6j/7 (fermé le mardi)
avril/mai	10h/12h et 14h/18h	6h	7j/7
juin	9h/12h et 14h/18h	7h	7j/7
du 21 juin au 30 septembre	9h/18h	9h	Journée continue (7/7)
octobre	10h/12h et 14h/18h	6h	6j/7 (fermé le mardi)
novembre/décembre	10h/12h et 14h/17h30	5h30	6j/7 (fermé le mardi)

Le mTL est fermé les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} novembre et 25 décembre.

Ces horaires peuvent être exceptionnellement modifiés et étendus en fonction des activités et des manifestations ponctuelles.

Article 3 : L'entrée dans le musée est suspendue 30 minutes avant sa fermeture et l'évacuation du public présent dans les salles s'effectue selon les indications ci-dessous

Périodes	Horaires d'ouverture	Horaires d'évacuation
Janvier/février/mars	10h/12h et 14h/17h30	11h50 et 17h20
avril/mai	10h/12h et 14h/18h	12h et 18h
juin	9h/12h et 14h/18h	18h
du 21 juin au 30 septembre	9h/18h	18h
octobre	10h/12h et 14h/18h	12h et 18h
novembre/décembre	10h/12h et 14h/17h30	11h50 et 17h20

Article 4 : L'accès au mTL est payant/ les visiteurs doivent acquitter un droit d'entrée fixé par le Conseil d'administration du musée (délibérations du 9 mars 2015 et du 17 mars 2016), comme suit :

Tarif donnant accès à la collection permanente (et à l'exposition temporaire en cours) Plein tarif	9 €
Tarif réduit applicable aux enfants de plus de treize ans, aux étudiants et aux groupes constitués de 15 personnes donnant lieu à une entrée payante	5 €
Gratuité accordée aux enfants de moins de quatorze ans. Les adhérents à la Société des Amis du musée Toulouse-Lautrec (hors exposition temporaire) sur présentation de la carte d'adhérents Les journalistes sur présentation de la carte de presse	gratuité
Forfait famille réservé à un couple d'adultes accompagné d'au moins un enfant de plus de treize ans ou étudiant donnant accès à la fois à la collection permanente et à l'exposition temporaire en cours	19 €
Tarif conventionné pour les entreprises et les organismes ayant signé une convention avec le musée	6 €
Tarif donnant accès uniquement à l'exposition temporaire en cours	5 €
Abonnement pour les ressortissants de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, valable un an, et donnant la possibilité d'accorder le tarif conventionné aux accompagnants du titulaire de la carte. La carte d'abonnement est vendue sur présentation d'un justificatif de domicile.	29 €
Audioguide	4 €
Pour les groupes sur réservation auprès du service des publics, toute l'année Visites guidées – ateliers pédagogiques/Visites et/ou atelier de 2h Visite de 1h Visites guidées – suivant la programmation Pour les visiteurs individuels : annexe au présent règlement	95 € + droits d'entrées 52 € + droits d'entrées

Article 5 : L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d'un titre tarif exonéré ou payant délivré par la billetterie avec une durée de validité d'une journée. Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment.

Les techniciens des sociétés de maintenance, les personnes se rendant à un rendez-vous dans les bureaux de la Conservation, les intervenants extérieurs hors visiteurs (participants aux conférences et/ ateliers, prestataires et/ou organisateurs dans le cadre de manifestations et/ou de locations privatives des espaces) font l'objet de conditions d'accès spécifiques : elles doivent se présenter à l'accueil du musée qui remplira soit une feuille d'émargement ou cahier d'entrée (participants aux ateliers, conférences (...)) et techniciens) soit se verront remettre un badge d'accès à la Conservation.

Article 6 : Il est interdit d'introduire dans le mTL des objets qui représentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment, notamment :

- des armes et des munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles (sauf bouteille oxygène sur présentation d'un certificat médical)
- tous objets contondants, lourds, encombrants ou nauséabonds
- des animaux, à l'exception de chiens guides d'aveugle pour les non-voyants visitant seuls le musée et ce, sur justificatif de la carte d'habilitation du chien.

Il est aussi interdit d'introduire :

- tout appareil pouvant émettre de la musique ou des sons
- des boissons et de la nourriture
- des œuvres d'art ou des objets d'antiquité
- des reproductions et moulages

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraînera l'interdiction d'accès au musée.

Pour des raisons de sécurité, l'accès d'un visiteur peut être subordonné à l'ouverture d'un sac ou d'un paquet par le personnel du musée. Les agents peuvent refuser l'entrée d'un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande. L'ouverture des sacs pourra être aussi demandée en cours de visite.

Article 7 : La consommation d'alcool et de tabac est interdite, conformément à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Dans les jardins et abords du palais de la Berbie, fumer est autorisé uniquement dans le parfait respect des espaces extérieurs et avec l'utilisation des cendriers prévus à cet effet.

L'usage de la cigarette électronique est interdit dans le musée, dans le cadre de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Article 8 : Les téléphones portables doivent être mis en silencieux afin de ne pas déranger les visiteurs.

Article 9 : L'accès au musée est conditionné par l'application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Article 10 : La direction se réserve le droit de fermer certaines salles du musée pour des raisons exceptionnelles de service ou de sécurité. L'accès aux locaux techniques et de service est strictement interdit aux visiteurs. Les passages et issues publics ne doivent pas être entravés par les visiteurs.

Article 11 : L'établissement est équipé de deux ascenseurs et d'élévateurs intermédiaires permettant l'accès aux personnes en fauteuil roulant, aux véhicules médicaux de personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux personnes avec des poussettes. Les poussettes et les porte-bébés sont admis dans le musée. Néanmoins il est demandé aux utilisateurs d'être particulièrement vigilants lors des déambulations.

Article 12 : Le stationnement des véhicules à deux roues se fait exclusivement sur la place Sainte-Cécile et sur la place de l'Archevêché sur les espaces prévus à cet effet.

Vestiaire et objets trouvés

Article 13 : Pour le confort de la visite, un vestiaire (avec consigne automatique – pièce 1€) est mis à la disposition des visiteurs individuels ou en groupe. Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs du musée.

Pour les scolaires, l'enseignant doit accompagner les élèves lors du retrait des sacs (et des vêtements).

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour-même avant la fermeture du musée.

Les casiers ont les dimensions suivantes :

88 casiers : hauteur 84 cm, largeur 19 cm, profondeur 49 cm

6 casiers : hauteur 84 cm, largeur 39 cm, profondeur 49 cm

3 casiers à destination des écoles : hauteur 59 cm, largeur 95 cm, profondeur 90 cm

Article 14 : En cas de perte d'un objet ou d'un vêtement dans le musée, celui-ci sera déposé à l'accueil pendant une semaine, puis transmis au service des objets trouvés à la police municipale (Place Sainte-Cécile, 81 000 Albi).

Article 15 : L'accès aux salles du musée est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes ou des béquilles non équipées d'embouts en caoutchouc,
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un sac à main. Une consigne à parapluie est installée à l'entrée du musée,
- de tout objet pointu, tranchant ou contondant,
- des sacs dont l'une des dimensions excède 40 centimètres (pour les petits sacs à dos, une tolérance est accordée sous réserve que ceux-ci soit tenus obligatoirement à la main ou devant soi),
- des casques pour vélo ou motorcycle,
- des pieds et supports d'appareils photographiques (sauf autorisation),
- des poussettes cannes en cas de grande affluence.
- des objets encombrants, des sièges
- des rollers et des roues motorisées
- les porte-bébés dorsaux (dans le cas d'une impossibilité de dépôt ils seront portés devant soi)

Article 16 : Les dépôts dans le vestiaires sont faits dans la limite de la capacité de celui-ci et aux heures d'ouverture au public. Les objets de grandes dimension peuvent être refusés temporairement en cas d'affluence.

Article 17 : Le musée décline toute responsabilité en ce qui concerne le dépôt, notamment des :

- sommes d'argent et de titres
- chéquiers
- objets de valeur tels que des bijoux
- matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels

Article 18 : Toute demande de renseignements ou réclamation doit être adressée au directeur du musée Toulouse-Lautrec, Palais de la Berbie, BP 100, 81 003 Albi cedex.

Comportement général des visiteurs

Article 19 : Une parfaite correction du comportement tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans le musée, et de la tenue vestimentaire est exigée.

Article 20 : Toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et des personnes, aux bonnes conditions de visite est interdite.

Ainsi, afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée ou de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs et aux parents accompagnés d'enfants, aux groupes, d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Afin d'éviter les accidents ou la dégradation des œuvres, il est interdit de :

- toucher aux œuvres
- franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public
- utiliser des aides visuelles telle que longue vue
- utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle et les feutres, sauf autorisation du musée. Seuls des dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou papier sont autorisés.
- porter un enfant sur ses épaules
- effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors des caisses à l'entrée du musée et à la Boutique
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres modules de présentation
- apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement,
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades
- jeter à terre des papiers ou détritrus, jeter ou coller de la gomme à mâcher
- marcher pieds nus et circuler en tenue indécente, notamment torse nu
- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels –tout sac ou bagage ou colis fermé, abandonné hors du vestiaire pourra , pour des raisons de sécurité, être détruit sans délai ni préavis par les services compétents,
- s'allonger sur les banquettes ou sur le sol
- manipuler sans motif les instruments de secours (extincteurs, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, ...)
- gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escaliers,
- pénétrer dans le musée en état d'ébriété,
- laisser sans surveillance des enfants mineurs,

Les interdictions portées au points 1 et 4 du présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuelles de la direction du musée, en particulier en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Article 21 : Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture de l'établissement, il est conduit au commissariat le plus proche.

Article 22 : Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à autorisation préalable de l'établissement.

Article 23 : Les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans le musée ainsi que tout acte de prosélytisme.

Article 24 : Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leurs sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le musée et s'y conformeront sans délai.

Sécurité des personnes et des biens

Article 25 : Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du musée devra être signalé à un agent d'accueil et de surveillance. Si parmi des visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou du blessé jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et ses coordonnées à l'agent du musée présent sur les lieux.

Article 26 : En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel du musée. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité avec les consignes précitées.

Article 27 : En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties afin de se livrer aux investigations d'usage. En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée.

Dispositions relatives aux groupes

Article 28 : Les groupes désireux de bénéficier d'une visite guidée sont priés de contacter le service des publics au 05 63 49 58 97 ou servicedespublics@museetoulouselautrec.com (réservation obligatoire).

Article 29 : Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un guide ou d'un responsable qui s'engage à faire respecter le présent règlement ainsi que l'ordre et la discipline de manière à ne pas gêner les autres visiteurs. Les membres du groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels. Les agents d'accueil et de surveillance du musée ainsi que les médiateurs ou tout personnel du musée sont habilités à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avérait nécessaire.

Article 30 : Les groupes de visiteurs individuels sont constitués à partir de 15 personnes (accompagnateur non inclus) et ne doivent pas excéder 25 personnes. La gratuité est accordée à l'accompagnateur pour 15 entrées payantes, ainsi que pour le(s) guide(s).

Exception pour les groupes scolaires : autorisation du groupe classe (nombre d'élèves par classe) si impossibilité de faire des demi-groupes.

Article 31 : le règlement des visites de groupe peut s'effectuer par anticipation, sur place ou après la visite (en différé), par chèque ou virement bancaire.

Article 32 : Les groupes scolaires et de touristes venant visiter le musée sont invités à s'inscrire quinze jours au plus tard avant la date choisie afin que soit établi un calendrier permettant d'éviter la présence simultanée de nombreux groupes dans un même secteur du bâtiment.

Pour les groupes scolaires, un accompagnateur au minimum est prévu pour sept élèves de classes maternelles ou primaire et un pour quinze élèves du secondaire. Il accompagne le groupe jusqu'au terme de la visite.

Article 33 : L'effectif de chaque groupe doit être signalé au moment de la réservation. Le personnel du musée est autorisé à refuser un groupe si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité et à répartir les groupes dans les salles afin d'éviter les phénomènes d'affluence et de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Article 34 : Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission dans le musée se fait sur présentation à l'accueil. Le personnel d'accueil du musée indiquera les conditions d'attente du groupe.

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

Article 35 : Les visites guidées peuvent se faire sous la conduite :

- des employés du musée dûment habilités en charge de la médiation
- des guides et médiateurs agréés
- des guides interprètes extérieurs titulaires de la carte professionnelle de guide
- des enseignants guidant leur classe
- de toute personne dont les compétences ont été reconnues et autorisées par le musée Toulouse-Lautrec

Pour les groupes menés par des guides (ou toutes les personnes autorisées) non mandatées par le musée, il est demandé que ces groupes soient dotés d'audiophones.

Article 36 : L'usage d'une sonorisation amplifiée (hygiaphone, porte-voix, ...) pour l'accompagnement des groupes n'est pas autorisée.

Dispositions relatives aux prises de vues et aux copistes

Article 37 : Le musée applique la Charte de l'usage de la photographie et des bonnes pratiques dans les établissements patrimoniaux « Tous photographe ! » édictée par le Ministère de la culture et de la communication (annexe).

Article 38 : Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé du visiteur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Article 39 : Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes, des pieds, des perches télescopiques (*selfies*) et tous dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable de la direction du musée.

Article 40 : Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Toute prise de photographies est en outre interdite dans l'enceinte de la Boutique du musée.

Article 41 : Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

Article 42 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

Article 43 : L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du conservateur du musée. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Article 44 : les journalistes ou toutes personnes appelées à faire usage à titre professionnel de flash et de matériel spécialisé doivent solliciter l'autorisation écrite, individuelle auprès du conservateur en chef du musée.

Exécution

Article 45 : Le personnel du musée et en particulier les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.
L'accès au musée vaut acceptation de celui-ci.

Article 46 : La non-application du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Article 47 : Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par demande à l'accueil ou sur consultation du site internet du musée.

L'équipe du musée Toulouse-Lautrec vous souhaite une bonne visite.